



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne

Service Risques  
Pôle risques chroniques

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
A MONSEUR LE PREFET DU PUY-DE-DOME  
(BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT)**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société O-I Manufacturing France – site de Puy-Guillaume

P.J. : Un projet d'arrêté préfectoral

## 1. OBJET DU RAPPORT

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport fixe le montant des garanties financières que doit constituer la société O-I Manufacturing France pour l'exploitation de son site de Puy-Guillaume, en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation pour certaines installations classées, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, de constituer des garanties financières. L'objectif de ces garanties financières est de financer la surveillance et le maintien en sécurité du site en cas de défaillance de l'industriel.

Ce projet d'arrêté permet également :

- de prendre en compte les modifications de nomenclature intervenues dernièrement ;
- de fixer les prescriptions issues de la directive IED ;
- de supprimer l'obligation d'engager un plan d'action et une étude technico-économique visant à réduire les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau.



Siège :  
DREAL AUVERGNE  
7, rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1  
Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.47

## **2. GARANTIES FINANCIERES**

### **2.1. Modalités de mise en œuvre**

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel<sup>1</sup>. L'établissement O-I est concerné par la rubrique 2531 et est tenu, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- soit 20 % supplémentaires par an pendant 4 ans, soit 10 % supplémentaires par an pendant 8 ans, selon le type de cautionnement choisi.

L'exploitant doit donc transmettre au préfet pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014, un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **2.2. Calcul du montant des garanties**

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières, l'exploitant a adressé à l'inspection par le courrier en référence, le calcul du montant des garanties financières qu'il doit constituer. Ce calcul porte sur les éléments suivants :

*a- Gestion des produits dangereux et des déchets : 64.278 euros*

Les principaux produits dangereux et déchets présents sur le site sont des poussières issues de la filtration des rejets atmosphériques (36 tonnes), des boues de filtre presse (22 tonnes) et des produits de laboratoires.

*b- Neutralisation des cuves de liquides inflammables enterrées : 0 euros*

Aucune cuve enterrée n'est présente sur le site.

*c- Limitation des accès au site : 761 euros*

Le calcul prend en compte la pose de 50 panneaux d'interdiction d'accès au site. Celui-ci est par ailleurs déjà entièrement clôturé.

*d- Surveillance des effets de l'installation : 84.820 euros*

Le calcul proposé par l'industriel prend en compte le coût de réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et de deux campagnes d'analyse d'eau souterraine sur les piézomètres existants.

*e- Gardiennage du site : 180.000 euros*

Le coût du gardiennage du site proposé par l'industriel comprend une surveillance 24h/24 et 7j/7 pendant 6 mois telle que prévue par l'arrêté du 31 mai 2012.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, le coût total des garanties financières à constituer est estimé à **377 453 euros TTC**.

L'indice TP01 et le taux de TVA utilisés sont respectivement de 702,2 et 19,6 %.

## **3. PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE NOMENCLATURE ET D'ACTIVITE**

Le projet d'arrêté prend en compte les différentes évolutions de la nomenclature ICPE intervenues depuis le dernier arrêté préfectoral. Au-delà des évolutions de la nomenclature ICPE, les évolutions ci-dessous sont à noter dans le tableau de l'article 2 :

<sup>1</sup>

Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R516-1 du code de l'environnement

-Il avait été considéré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, que les installations de traitement de surface à chaud des articles, ne relevaient pas de la rubrique 2531 (travail chimique du verre), mais qu'elles étaient connexes à la rubrique 2530 (fabrication et travail du verre). Suite à une consultation du ministère sur le sujet, il s'avère que l'activité de traitement thermique à chaud du verre relève bien de la rubrique 2531.

-Le projet d'arrêté acte également la suppression d'une cuve de stockage de fioul lourd.

#### **4. MODIFICATIONS ISSUES DE LA DIRECTIVE IED**

La directive relative aux émissions industrielles (directive IED) vise à prévenir et réduire, dans le cadre d'une approche intégrée, la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles et impose aux installations en question, l'emploi des meilleures techniques disponibles (MTD). Sa transcription en droit français est désormais achevée. En particulier, au niveau de la nomenclature ICPE, le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 a introduit pour les installations concernées, des rubriques 3000 reprenant le libellé de celles mentionnées à l'annexe I de la directive IED.

La société O-I Manufacturing France était déjà visée par la précédente directive, dite IPPC. De par ses activités, elle reste visée aujourd'hui par la directive IED. Il convient de compléter le tableau de classement des activités du site par la rubrique 3330 : fabrication du verre

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la 3330.

Les meilleures techniques disponibles sont référencées dans des documents édités par la Commission européenne (appelés « conclusions sur les MTD ») et qui couvrent l'ensemble des secteurs d'activité. Les conclusions sur les MTD applicables à l'établissement sont celles relatives au BREF verreries (GLS).

En application des textes pris pour la transposition de la directive IED, l'exploitant sera tenu de transmettre au préfet, dans le délai d'un an à compter de la publication par la Commission européenne des conclusions sur les MTD du secteur de l'industrie papetière, un dossier de réexamen permettant de comparer la situation de l'établissement par rapport aux meilleures techniques disponibles. L'arrêté d'autorisation de la verrerie sera alors réexaminié pour imposer l'utilisation de ces meilleures techniques disponibles dans un délai maximal de 4 ans. Ce point est repris à l'article 3 du projet d'arrêté.

A noter que le dossier de réexamen du site est en cours de finalisation par l'industriel, suite à la publication récente des conclusions MTD du BREF verreries.

#### **5. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

L'arrêté préfectoral du 5 février 2013 impose à l'industriel la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sous 6 mois ses rejets aqueux de zinc et de monobutylétain, dans le cadre de la démarche nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

En cas d'impossibilité manifeste de réduction du rejet de ces substances à court terme, ce même arrêté impose la réalisation d'une étude technico-économique sous 18 mois.

Pour le zinc, ces actions ont été prescrites considérant que les rejets de l'industriel dépassent le flux maximal admissible par le milieu (rivière la Credogne). Le flux maximal admissible par le milieu est calculé en prenant en compte le débit minimal de la rivière et la norme de qualité environnementale (NQE) issue de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010. Or, la NQE du zinc dépend de la dureté de l'eau. En l'absence d'information sur ce paramètre, la valeur la plus pénalisante avait été considérée. Il s'avère depuis, que les analyses réalisées sur la dureté de l'eau dans le milieu, permettent de considérer une NQE supérieure (7,8 µg/l au lieu de 3,1 µg/l), ayant pour conséquence de relever le flux maximum admissible par le milieu de 74,1 g/j de Zn rejeté au lieu de 29,4 g/j.

Les flux de zinc rejetés par l'industriel ont été estimés à 59 g/j. Bien qu'étant proches du flux maximal admissible par le Credogne, les rejets en zinc de l'industriel restent néanmoins inférieurs, ce qui ne justifie plus un recours à un programme d'actions ou une étude technico économique, mais nécessite néanmoins une vigilance particulière sous la forme de la surveillance prescrite par l'arrêté du 5 février 2013. Les mesures réalisées depuis en application de cet arrêté indiquent d'ailleurs des flux journaliers rejetés plus faibles que ceux initialement mesurés.

Pour le monobutylétain cation, cette substance, avait été proposée par l'industriel dans son rapport de surveillance initiale. Il s'avère que celle-ci est rejetée à un flux journalier maximum de 5,81 g/j, soit très en deçà du seuil de 500 g/j fixé par la note DGPR du 27 avril 2011 déclenchant le recours à un programme d'actions. Le maintien de

l'obligation d'un programme d'actions ou d'une étude technico-économique n'est donc pas fondé. Cette substance reste malgré tout suivie par le biais de la surveillance prescrite par l'arrêté du 5 février 2013.

## 6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe :

-impose à la société O-I Manufacturing France pour son site de Puy-Guillaume, la transmission au préfet d'un document attestant la constitution de garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014;

-actualise la liste des rubriques ICPE applicables au site de Puy-Guillaume au regard des évolutions de la nomenclature ;

-prend en compte les évolutions réglementaires issues de la directive IED ;

-supprime l'obligation d'engager un plan d'actions et une étude technico-économique visant à réduire les rejets de zinc et de monobutylétain dans l'eau (le suivi régulier de ces substances est toutefois maintenu).

L'inspection propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement ce projet.

Rédigé le 20 juin 2014, par

L'inspecteur de l'environnement,  
spécialité inspection des installations  
classées

*Signé*

Vérifié le 20 juin 2014, par

L'inspecteur de l'environnement,  
spécialité inspection des installations  
classées

*Signé*

Validé le 20 juin 2014, par

Pour le directeur,  
Le chef du pôle risques chroniques

*Signé*